

Montréal, le 4 décembre 2003

PAR COURRIEL
greffe@regie-energie.qc.ca

Me Anne Mailfait, secrétaire adjoint

Régie de l'énergie

800, Place Victoria, 2^{ième} étage

Bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET: R-3519-2003
D-2003-222
Commentaires du RNCREQ**

Chère Consoeur,

Suite à l'ordonnance et à la décision mentionnée en rubrique, veuillez trouver sous pli le budget prévisionnel de notre client, le RNCREQ, de même qu'un budget de participation visant principalement une expertise dans le cadre du processus général de la cause.

La Régie voudra bien prendre en considération qu'il s'agit d'une première cause sous le nouveau régime concernant les frais de participation, régime qui, quant aux budgets de participation « requiert un effort d'analyse dès le début du dossier qui est supérieur » à ce à quoi les intervenants sont habitués (D-2003-183- p. 8).

La Régie considèrera aussi que l'effort d'analyse n'ayant pu s'effectuer avant le vendredi, 28 novembre, date de la décision en rubrique accordant le statut d'intervenant, et instituant le processus distinct et parallèle d'étude du potentiel d'économie d'énergie, cet effort d'analyse ne peut être terminé à ce stade vu les délais on ne peut plus serrer imposés par cette décision procédurale. À ce chapitre, notre client insiste pour que nous soulignons que, n'eût été notre confiance en l'intégrité du processus, nous aurions pu percevoir certains des délais comme irrespectueux des droits des intervenants vu l'impossibilité pratique de s'y conformer.

Abstraction faite du calendrier, notre client désire exprimer à la Régie son approbation de l'initiative de mettre en place un processus séparant les deux groupes de sujets. Pareille façon de procéder permet d'isoler et d'étudier un sujet qui, plus vaste que les sujets précis de la cause, peut être considéré de façon indépendante.

Le RNCREQ a déjà fait part à la Régie de son désaccord et de sa résistance aux regroupements forcés d'intervenants. Il réitère ici son opinion à l'effet que les mariages forcés se terminent le plus souvent en divorces fracassants ou constituent des familles malheureuses et inefficaces. Il croit cependant aux regroupements volontaires lorsque les délais les permettent.

D'autres problèmes rendent aussi ardue la tâche des intervenants. Il faudrait de toute façon, pour montrer une intervention ciblée et utile à la Régie, présumer que toutes les demandes de renseignements recevront du premier coup des réponses complètes. Aucun délai n'est prévu pour quelque contestation que ce soit. Sachant notamment que certains aspects de la pièce HQD-7 de la cause R-3473, ou de l'accès aux informations qui y sont contenues ont déjà fait l'objet d'objections, l'optimisme délirant n'est peut-être pas de mise à ce chapitre.

Il faudra bien aussi prévoir des demandes de renseignements pour déposer en preuve les explications ou précisions données aux réunions techniques et jugées importantes pour la compréhension et l'appréciation de la cause.

Nos remarques particulières seront divisées en deux parties, l'une visant l'ensemble des sujets, l'autre visant l'étude du potentiel d'économie d'énergie.

Partie I – L'ensemble des sujets

Au stade où nous en sommes, des discussions ont lieu prévoyant le regroupement volontaire de trois intervenants, RNCREQ, ROEE et UC, eux-mêmes des regroupements, aux fins d'une expertise sur les coûts évités qui fait l'objet de la demande d'un budget de participation pour cette partie du dossier.

Nous avons pris note que la décision D2003-110 (R-3473-2003) spécifiait aux pages 34 et 35 : « le Distributeur n'a pas encore arrêté une méthodologie pour établir ses coûts évités ». Ce dernier devait la présenter dès que possible et la Régie devait l'étudier dans le contexte du nouveau dossier dont elle serait avisée.

La pièce HQD-1, doc.1 de la présente cause suggérant une telle méthodologie, nous devons comprendre que le temps est venu de revoir ce sujet, d'où notre besoin, probablement commun, d'avoir recours à un expert sur ce sujet précis.

L'expert fera face au problème de ne pouvoir travailler qu'à partir de l'approbation de son rôle par la Régie, aussi est-il impossible qu'il puisse rédiger, pour la date du 9 décembre, les demandes de renseignements qui lui seront nécessaires même si son mandat lui étaient confirmés dès le 5 décembre. A notre avis, le strict minimum requis serait d'une semaine entre l'approbation et la date de dépôt des demandes de renseignements.

Partie II – L'étude du potentiel d'économie d'énergie

Nous pouvons d'ores et déjà confirmer à la Régie qu'un regroupement volontaire des mêmes intervenants vise à faire entendre un expert commun. Le témoin expert pressenti est Monsieur Timothy Woolf qui, avant hier, s'est dit intéressé au dossier.

Malheureusement, plusieurs problèmes de taille surviennent dans l'élaboration de son expertise et

l'établissement du budget nécessaire à ce faire.

En plus des problèmes usuels de disponibilité de M. Woolf (les communications modernes permettent des échanges limités de courriels, mais il n'était pas à son bureau ni pratiquement accessible encore hier), il devra connaître la preuve qu'il peut consulter et l'étendue de son mandat avant de pouvoir exécuter son travail et même nous annoncer un budget.

La nouvelle façon de procéder implique, nous dit la décision (D-2003-183, p.8) précitée « dès le dépôt de la demande, un dossier complet de l'assujetti, comprenant l'ensemble de la preuve, afin de permettre à l'ensemble des participants de travailler efficacement ».

Tout d'abord, notons qu'il n'y pas de preuve au dossier de la demanderesse quant au potentiel global d'économie d'énergie. La Régie fait bien référence à la page 6 de la décision procédurale à des documents déposés dans le cadre de l'audience du dossier R-3473-2001, mais cette référence a trait à la réunion technique dont le contenu ne fait pas partie de la preuve.

De plus, nous savons que le document HQD-7 mentionné à la note 4 de la décision procédurale fut confectionné pour les fins de l'audience en question et ne représente peut être pas tout le potentiel inventorié.

Il s'avère nécessaire qu'une confirmation soit donnée, par HQD ou par la Régie, à l'effet que la preuve déposée dans le dossier R-3473 sur le potentiel techno-économique est toujours valide et constitue la preuve de la requérante aux fins de cette partie II, ou qu'une nouvelle preuve soit déposée.

Par ailleurs, les demandes de renseignements dues pour le 9 décembre impliquent l'activité de l'expert commun qui n'est pas confirmé dans son rôle par la Régie et ne pourra de toute façon préparer ses demandes à temps même si son rôle et son mandat lui étaient confirmés dès le 5 décembre. À notre avis, le strict minimum requis après l'établissement de la preuve serait de quelques semaines entre l'approbation et la date de dépôt des demandes de renseignements.

Étudier le potentiel en question dans un processus distinct est logique, car le potentiel doit être établi avant de choisir des mesures d'économie. Ce potentiel doit aussi être étudié en relation aux coûts évités.

Nous comprenons que l'étude de ce sujet dans un processus distinct indique la volonté de la Régie de revoir le potentiel au complet, qu'il soit ou non lié directement aux mesures en place.

Dans sa décision D2003-110, à la page 35, second paragraphe, la Régie avait déclaré que la liste des mesures évaluées (HQD-7) avait permis à la régie d'apprécier l'étendue, mais aussi les limites de l'étude de potentiel réalisée par le Distributeur, mais ajoutait que l'évaluation du potentiel n'avait « dans le présent dossier » qu'une pertinence relative. Il nous apparaît clair que la volonté du banc dans la présente cause est de revoir l'évaluation du potentiel, sans se limiter aux mesures d'économie d'énergie déjà en place.

La situation est pour nous la suivante :

- La preuve principale sur le potentiel techno-économique n'est pas confirmée.
- Les coûts évités ne seront établis par la Régie que dans sa décision finale dans cette cause.
- Forcément, le mandat de l'expert n'est pas établi sauf quant à son aspect le plus général, soit l'étude d'un potentiel d'économie d'énergie.
- En conséquence, le budget de la partie II est impossible à définir à ce stade.

En terminant, qu'il nous soit permis de réitérer que les délais impartis ne semblent pas permettre, pour les motifs évoqués précédemment une étude complète et ordonnée des sujets en cause dans la partie I.

Quant à la partie II, le sujet étant indépendant, distinct de l'approbation des budgets, aucune urgence n'est évidente et l'échéancier pourrait être revu en conséquence pour répondre aux problèmes identifiés, ce que nous prions la Régie de considérer.

Veuillez agréer, chère Consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

LAFORTUNE LEDUC s.e.n.c.

Pierre Tourigny, avocat

c.c. : À tous les intervenants

p.j. : Curriculum vitae de Monsieur Philip Raphals
Budget de participation de la partie I
Budget prévisionnel